

## NOTE DE SERVICE

---

DESTINATAIRE(S) : Membres du Conseil d'administration du Barreau du Québec

EXPÉDITRICE : M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 4 février 2019

OBJET : Vigie sur les dossiers stratégiques, positionnement et leadership

---

Chers membres du Conseil d'administration,

Vous trouverez ci-joint une fiche détaillée pour chaque projet de loi, règlement ou consultation pour lesquels le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques a considéré l'intervention du Barreau du Québec pertinente ainsi qu'un tableau recensant les dossiers qui ont fait l'objet d'une étude, mais pour lesquels nous avons jugé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer.

Les propositions d'interventions législatives seront discutées à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Je vous prie de recevoir, chers membres du Conseil d'administration, mes salutations distinguées.



M<sup>e</sup> Sylvie Champagne  
Secrétaire de l'Ordre et directrice du  
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

# PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (MESURES DE RENVOI)

## ENJEU

Actuellement, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) prévoit que le cas de tout étranger pouvant être interdit de territoire parce qu'il figure sur une liste de sanctions canadiennes doit être déferé à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) pour enquête afin que l'admissibilité de l'étranger soit déterminée et que ce dernier fasse l'objet d'une mesure de renvoi.

Ce projet de règlement propose de modifier le RIPR pour transférer, de la Section de l'immigration de la CISR au délégué du ministre (un agent, un superviseur ou haut fonctionnaire), le pouvoir de prendre des mesures de renvoi pour les nouveaux motifs sur l'interdiction de territoire, donc dans les cas de personnes qui sont interdites de territoire parce qu'elles font l'objet de sanctions unilatérales imposées par le Canada en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* (LJVDEC).

Les nouveaux motifs d'interdiction de territoire ont été ajoutés par le projet de loi S-226, sanctionné le 17 octobre 2017. Le PL S-226 a édicté la LJVDEC afin de prévoir la prise de mesures restrictives contre les étrangers responsables de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale. Il a aussi modifié la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ainsi, le PL S-226 a créé un nouveau cadre juridique qui permet l'imposition unilatérale de sanctions contre des personnes et des groupes étrangers qui ont commis de graves violations des droits de la personne internationalement reconnus et des actes majeurs de corruption. La LJVDEC permet donc au Canada d'inscrire sur une liste le nom d'étrangers responsables de tels actes.

Pour une plus grande efficacité administrative et sous prétexte que les éléments de preuve permettant d'établir l'interdiction de territoire peuvent être recueillis en vérifiant simplement si le nom de la personne figure sur une liste de sanctions, ce projet de règlement propose de retirer aux personnes visées la possibilité d'une audience devant un tribunal. Par conséquent, le simple fait qu'un nom apparaisse sur la liste serait une preuve suffisante pour obtenir une mesure de renvoi. Ce projet de règlement n'est pas souhaitable; la possibilité de faire revoir les motifs d'inscription sur la liste devrait être maintenue.

## DERNIÈRE RÉFORME

Les dispositions sont nouvelles. Elles sont en lien avec les nouvelles mesures introduites par le PL-226.

## CITOYENS CIBLÉS

Ces mesures ciblent les étrangers (autres que citoyens canadiens ou résidents permanents) qui cherchent à venir ou à demeurer temporairement au Canada.

Annonce(s) du ministère concerné	Aucune
Demande(s) du Barreau du Québec	Dans son mémoire sur le PL-226, le Barreau a remis en question la suffisance des mécanismes prévus pour contester la prise de mesures restrictives, dans une optique de respect de l'équité procédurale. Puisque les mesures prévues au projet de loi sont susceptibles de limiter les droits et les intérêts des étrangers de manière substantielle, le Barreau considérerait qu'il serait préférable que le projet de loi prévoit un mécanisme de révision de la décision du ministre quant à l'application de mesures restrictives.

Comité impliqué	Critères d'intervention	Forme projetée d'intervention
> Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté	> Rôle sociétal du BQ; > Satisfaction du public et des membres; > Saine administration de la loi et de la justice.	> Mémoire court.
<b>Échéance</b>	> Nous avons jusqu'au 8 février 2019 pour soumettre des commentaires.	

### BÉNÉFICES POUR LES CITOYENS

- > Respect de l'équité procédurale envers les étrangers dont le nom se retrouve sur une liste.

### DOCUMENTS LIÉS

- > [Commentaires et observations du Barreau du Québec sur le PL S-226, Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus \(loi de Sergueï Magnitski\), août 2017](#)

# PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (DEMANDES ÉLECTRONIQUES)

## ENJEU

Ce projet de règlement propose d'exiger que les personnes qui présentent certaines demandes pour séjourner ou entrer au Canada utilisent les moyens électroniques mis à leur disposition (p. ex. site Web). On vise notamment les demandes suivantes faites à partir du Canada : visa de résident temporaire, prolongation de statut de résident temporaire, permis d'études ou de travail, renouvellement de permis d'études ou de travail, rétablissement du statut, demande de résidence permanente présentée suite à une invitation. On vise également les demandes faites dans le cadre du programme Expérience internationale Canada; ces demandes sont faites à l'extérieur du Canada.

Ces modifications législatives ont été élaborées dans le but d'appuyer l'utilisation plus large des outils électroniques au sein du système d'immigration afin de pouvoir gérer le traitement d'un nombre sans cesse grandissant de demandes d'immigration.

Les préoccupations potentielles concernant l'accès aux systèmes et outils électroniques seraient atténuées par la mise en place de dispositions qui permettraient aux personnes ayant un handicap d'utiliser d'autres moyens lorsqu'elles sont incapables d'utiliser les systèmes mis à la disposition ou précisés par le ministre.

Les membres du Comité en droit de immigration et de la citoyenneté sont d'avis que l'imposition de la voie électronique, sans possibilité de présenter une demande papier, risque de nuire à plusieurs requérants. D'une part, l'accès à Internet n'est pas le même pour tous et il n'est pas de même qualité partout. D'autre part, il semble que le portail présente certaines limites importantes. Nous pourrions proposer qu'une période de transition soit prévue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette nouvelle obligation.

## DERNIÈRE RÉFORME

Les dispositions sont nouvelles. Une série de nouvelles dispositions ont été introduites dans la LIPR dans le cadre de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, lesquelles énoncent le pouvoir d'utiliser les moyens électroniques pour l'administration et l'exécution des programmes d'immigration.

## CITOYENS CIBLÉS

Les personnes (incluant les étrangers) qui souhaitent présenter certaines demandes d'immigration.

Annnonce(s) du ministère concerné	Ce projet réglementaire figure dans le Plan de réglementation d'IRCC depuis le printemps 2016.
Demande(s) du Barreau du Québec	Le 29 janvier 2016, dans le mémoire sur le PL 77, <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le Barreau a demandé que les délais octroyés au demandeur pour la transmission d'un document ou d'un renseignement au ministre tiennent compte des contraintes matérielles et financières des ressortissants étrangers parce qu'ils ne bénéficient pas tous d'un accès à des ressources informatiques ou d'un accès à Internet.

Comité impliqué	Critères d'intervention	Forme projetée d'intervention
> Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté	> Rôle sociétal du BQ; > Satisfaction du public et des membres; > Saine administration de la loi et de la justice.	> Lettre.
<b>Échéance</b>	> Nous avons jusqu'au 25 février 2019 pour soumettre des commentaires.	

#### **BÉNÉFICES POUR LES CITOYENS**

- > Ce projet touche les ressortissants étrangers. Il vise à rendre le traitement des demandes plus efficace. Cependant, si les personnes visées n'ont pas accès à Internet ou n'ont pas accès à un Internet de bonne qualité, elles n'auront pas une chance égale aux autres. De plus, si le portail offert présente des difficultés, les demandeurs pourraient être pénalisés.

#### **DOCUMENTS LIÉS**

[Mémoire sur le projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec, 29 janvier 2016](#)

# PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PASSAGERS AÉRIENS

## ENJEU

Actuellement, le Canada ne dispose pas d'un régime uniforme de protection des passagers aériens. Le *Règlement sur les transports aériens* établit les conditions dont les transporteurs aériens, qui mènent leurs activités au Canada, doivent tenir compte dans leurs tarifs, mais les transporteurs aériens ont le droit d'établir leurs propres politiques sur ces différents aspects.

Ce projet de règlement définit les exigences concernant la clarté des communications, les vols retardés ou annulés, les refus d'embarquement, les retards sur l'aire de trafic de plus de trois heures, l'attribution de sièges aux enfants de moins de 14 ans, les bagages endommagés ou perdus et le transport des instruments de musique. Il vise à rendre les droits des passagers plus clairs et uniformes, car on y établit les exigences minimales, les normes de traitement des passagers et, dans certains cas, les indemnités minimales que tous les transporteurs aériens devront verser aux passagers. Il renferme également des dispositions sur d'autres questions liées aux consommateurs, comme le transport de mineurs et un changement de nature administrative concernant la publicité des prix des services aériens.

Il semble que ce projet de règlement soit un pas dans la bonne direction, mais qu'il pourrait être renforcé pour protéger davantage les consommateurs. Par exemple, il exige des voyageurs qu'ils déposent une plainte auprès de la compagnie aérienne pour obtenir une compensation, même en cas de retard évident de plusieurs heures. De même, aucune compensation n'est prévue si le problème est causé par une « défaillance mécanique », un terme dont la définition peut être floue.

## DERNIÈRE RÉFORME

Les dispositions sont nouvelles. Elles font suite à la *Loi sur les transports au Canada*, qui a été modifiée en mai 2018, et qui exige que l'Office des transports du Canada crée un nouveau règlement sur la protection des passagers aériens.

## CITOYENS CIBLÉS

Toutes les personnes qui voyagent par avion.

Annonce(s) du ministère concerné	Aucune
Demande(s) du Barreau du Québec	Le Barreau ne s'est pas prononcé sur ces questions.

Comité impliqué	Critères d'intervention	Forme projetée d'intervention
> Comité sur la protection du consommateur	> Rôle sociétal du BQ; > Satisfaction du public et des membres.	> Mémoire court.

<b>Échéance</b>	> Nous avons jusqu'au 20 février 2019 pour soumettre des commentaires.
-----------------	--

<b>BÉNÉFICES POUR LES CITOYENS</b> > Une protection accrue de leurs droits.
--

## **DOCUMENTS LIÉS**

Aucun

## TABLEAU DE SUIVI DE CONSULTATIONS

Pour la période du 9 au 31 janvier 2019

Consultation fédérale	Évalué par	Motifs de non-intervention
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Consultation sur un système bancaire ouvert</a></li> </ul>	M <sup>e</sup> Réa Hawi	Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Consultation - Propositions législatives concernant les trop-payés de salaires</a></li> </ul>	M <sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary	Cette consultation propose d'établir des règles spéciales touchant l'ARC afin d'aider ceux qui ont obtenu un trop-payé salarial. Nous n'avons pas de commentaires à formuler.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles - communications avec le public et prestation de services</a> - Projet de règlement</li> </ul>	M <sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary	Le règlement propose des nouvelles mesures d'application en matière de langues officielles. On y propose d'ajouter des bureaux bilingues à travers le Canada. De manière générale, on augmentera également l'offre de service bilingue un peu partout au pays. Puisqu'il s'agit ici de questions opérationnelles et budgétaires, nous n'avons pas à intervenir.
<a href="#">Consultations sur des négociations potentielles de l'Organisation mondiale du commerce sur le commerce électronique</a>	M <sup>e</sup> Réa Hawi	<p>Nous analysons présentement les thèmes abordés par cette consultation.</p> <p>Une intervention sera proposée au CA de mars si nécessaire.</p>



Consultation provinciale	Évalué par	Motifs de non-intervention
<a href="#">Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail</a> - Règlement projeté	M <sup>e</sup> Réa Hawi	Il s'agit de l'augmentation du salaire minimum. Nous n'avons pas de commentaires à formuler.

## NOTE DE SERVICE

---

DESTINATAIRE(S) : Membres du Conseil d'administration du Barreau du Québec

EXPÉDITRICE : M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 9 janvier 2019

OBJET : Vigie sur les dossiers stratégiques, positionnement et leadership

---

Chers membres du Conseil d'administration,

Vous trouverez ci-joint une fiche détaillée pour chaque projet de loi, règlement ou consultation pour lesquels le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques a considéré l'intervention du Barreau du Québec pertinente ainsi qu'un tableau recensant les dossiers qui ont fait l'objet d'une étude, mais pour lesquels nous avons jugé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer.

Le tout sera discuté à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Je vous prie de recevoir, chers membres du Conseil d'administration, mes salutations distinguées.



M<sup>e</sup> Sylvie Champagne  
Secrétaire de l'Ordre et directrice du  
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

p.j. Tableau des nominations de l'Assemblée nationale

# LOI SUR LES FOYERS FAMILIAUX DANS LES RÉSERVES ET LES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX - DÉSIGNATION DE JUGES POUR LES ORDONNANCES DE PROTECTION D'URGENCE

## ENJEU

En vigueur depuis 2014, la [Loi sur les foyers familiaux dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux \(L.C. 2013, c.20\)](#), vise certaines questions en matière de droit de la famille dans les réserves des Premières Nations, en raison du fait que les lois provinciales et territoriales régissant ces questions ne s'appliquent pas dans celles-ci et que la *Loi sur les Indiens* n'en traite pas.

La loi prévoit entre autres des mesures pour accorder aux époux ou conjoints de fait, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un d'eux, des droits et des recours en ce qui touche l'utilisation, l'occupation et la possession des foyers familiaux situés dans les réserves, notamment l'occupation exclusive en cas de violence familiale.

L'article 16 de la loi prévoit la possibilité pour le « juge désigné de la province » d'émettre une ordonnance de protection d'urgence en cas de violence familiale pour notamment expulser un conjoint du foyer familial et octroyer un droit d'occupation exclusif à l'autre conjoint et aux enfants pour une période maximale de 90 jours.

La loi prévoit également que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province doit procéder à la nomination des « juges désignés » aptes à rendre ce type d'ordonnance.

À ce jour, seuls les gouvernements du Nouveau-Brunswick<sup>1</sup>, de la Nouvelle-Écosse<sup>2</sup> et de l'Île-du-Prince-Édouard<sup>3</sup> ont procédé, par décret ou autrement, à la désignation de ces « juges désignés » pour l'application de cette mesure précise.

Au Québec, cette désignation n'a jamais eu lieu. Selon nos consultations auprès de Me Catherine Fagan du Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux<sup>4</sup>, il semble que ce soit dû à une méconnaissance de la loi fédérale précitée, le gouvernement croyant à tort que les recours existants s'avèrent suffisants. Or, le droit criminel ou les lois provinciales ne permettent pas à un juge d'émettre une ordonnance d'expulsion d'un conjoint violent d'une résidence située sur une réserve et un droit d'occupation exclusive à l'autre conjoint(e).

Considérant la pénurie de logements et de refuges pour femmes violentées dans les réserves, ce vide juridique est susceptible de maintenir les femmes et les enfants dans des situations de violence ou de les forcer à quitter la réserve, ce qui les fragilise et les expose à des risques, dont celui de l'itinérance dans les centres urbains.

<sup>1</sup> Les juges désignés sont ceux de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, des juges de nomination fédérale. Voir *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRN-B 1973, c. J-2, art. 11 (4), en ligne : <https://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/lrn-b-1973-c-j-2/derniere/lrn-b-1973-c-j-2.html>

<sup>2</sup> Les juges désignés sont les « judges and justices of the peace », en ligne : <https://novascotia.ca/news/release/?id=20170315002>

<sup>3</sup> Les juges désignés sont ceux de la *Supreme Court of Prince Edward Island*, des juges de nomination fédérale, en ligne : [https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/20160607\\_362-383.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/20160607_362-383.pdf)

<sup>4</sup> Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux, en ligne : <https://www.cdebim.ca>

Le Comité sur le droit en regard des peuples autochtones souhaite que le Barreau sensibilise la ministre de la Justice du Québec à la nécessité de procéder à la désignation des juges pouvant émettre des ordonnances de protection d'urgence prévues à la loi afin de rendre ce recours possible.

### DERNIÈRE RÉFORME

Adoption de la *Loi sur les foyers familiaux dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, sanctionnée en 2013 et entrée en vigueur en 2014.

### CITOYENS CIBLÉS

Les personnes qui vivent sur les territoires des réserves.

Annonce(s) du ministère de la Justice	<a href="#">Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023</a> - Volet autochtone sans mention spécifique aux ordonnances de protection d'urgence prévues à la loi
Demande(s) du Barreau du Québec	Procéder à la désignation des « juges désignés » prévus à la <i>Loi sur les foyers familiaux dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux</i> (L.C. 2013, c.20)

Comité impliqué	Critères d'intervention	Forme projetée d'intervention
> Comité sur le droit en regard des peuples autochtones	> Rôle sociétal du BQ; > Droits fondamentaux; > Confiance du public envers les institutions; > Saine administration de la loi et de la justice.	> Lettre
Échéance	> <b>Février 2019</b>	

### BÉNÉFICES POUR LES CITOYENS

- > Mise en vigueur d'un recours autrement non exerçable
- > Mesure concrète pour aider les victimes de violence familiale

### DOCUMENTS LIÉS

Aucun.

## TABLEAU DE SUIVI DE CONSULTATIONS

Pour la période du 12 décembre 2018 au 8 janvier 2019

Consultation fédérale	Évalué par	Motifs de non-intervention
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation publique sur la <a href="#">version provisoire de la Stratégie fédérale de développement durable du Canada 2019 à 2022</a></li> </ul>	M <sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary	<p>Cette stratégie fédérale vise à établir les priorités en matière de développement durable, fixer les objectifs et les cibles, et définir les mesures à prendre pour les atteindre. Ces considérations sont relativement politiques.</p> <p>Afin de limiter les interventions du Barreau à notre expérience juridique, nous attendrons les éventuelles modifications aux lois fédérales pour formuler des commentaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Loi concernant la lutte contre certaines formes modernes d’esclavage par l’imposition de certaines mesures et modifiant le Tarif des douanes</a> - Projet de loi C-423</li> </ul>	M <sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary	<p>Nous sommes favorables à la lutte aux iniquités à l’étranger, mais nous nous interrogeons sur l’efficacité des mesures proposées. Ceci dit, nous n’avons pas de commentaires particuliers à formuler sur ce projet de loi.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet de <a href="#">Règlement sur la protection des passagers aériens</a></li> </ul>	M <sup>e</sup> Réa Hawi	<p>Nous étudions présentement ce projet de règlement qui prévoit de nouvelles exigences pour les transporteurs aériens, notamment des communications claires, des normes de traitement des passagers et des indemnités minimales lorsque des problèmes surviennent.</p> <p>Une intervention sera proposée au CA du mois de février si nécessaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet de <a href="#">Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés</a></li> </ul>	M <sup>e</sup> Réa Hawi	<p>Nous n’avons pas de commentaires à formuler.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet de <a href="#">Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (paru le 15 décembre 2018)</a></li> </ul>	M <sup>e</sup> Réa Hawi	<p>Nous n’avons pas de commentaires particuliers à formuler sur ce projet de règlement. Nous sommes favorables aux nouvelles mesures qui</p>

		y sont prévues visant à protéger les travailleurs migrants.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</a> (paru le 22 décembre)</li> </ul>	M <sup>e</sup> Réa Hawi	<p>Nous étudions présentement ce projet de règlement qui autorise le délégué du ministre à prendre des mesures d'expulsion contre des étrangers interdits de territoire parce qu'ils font l'objet de sanctions canadiennes.</p> <p>Une intervention sera proposée au CA du mois de février si nécessaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (alcool purifié aromatisé)</a></li> </ul>	M <sup>e</sup> Réa Hawi	<p>Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur ce projet de règlement qui limite la teneur en alcool des boissons alcooliques purifiées aromatisées qui remplissent certaines conditions.</p> <p>Nous sommes favorables à ces mesures, même si elles n'auraient pas d'incidence sur la majorité des boissons alcooliques purifiées aromatisées vendues au Québec.</p> <p>Par ailleurs, au Québec, le projet de loi n° 170 a interdit la vente des mélanges à la bière ayant plus de 7 % alc./vol. dans les dépanneurs et les épiceries. Leur vente est permise seulement à la SAQ.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)</a> - Projet de règlement</li> </ul>	M <sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary	<p>Le projet de règlement propose de permettre la vente de nouvelles catégories de cannabis, dont le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique. Ces produits seraient assujettis à des normes strictes, similaires à celles en vigueur actuellement pour le cannabis séché quant à l'emballage, la publicité et la vente.</p> <p>Sans prendre position sur l'opportunité de légaliser ces formes de cannabis, nous appuyons les normes entourant leur distribution. Nous n'avons donc pas de commentaires à formuler.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Décret modifiant les annexes 3 et 4 de la Loi sur le cannabis</a> - Projet de règlement</li> </ul>	M <sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary	<p>Ce décret propose des modifications de concordance en lien avec le projet de règlement ci-haut.</p> <p>Nous n'avons donc pas de commentaires à formuler.</p>
---	---------------------------------------	---